

ARRETE DU MAIRE N°252-2020
Portant réglementation de l'élagage et l'abattage des arbres des propriétés riveraines des voies communales et des chemins ruraux

Le Maire d'Ardentes,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles R.116-2, L.114-1, L.114-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le règlement de la voirie départementale notamment ses article III-13, III-14 et III-15, adopté le 9 février 2018,

Vu la délibération n°38/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour maintenir les voies en état et assurer la sécurité des usagers des voies en réduisant les risques et en maintenant une bonne visibilité,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut imposer aux riverains d'élaguer leurs plantations pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines (y compris les arbres morts) qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine public communal.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. La procédure est la suivante :

- Un courrier de demande d'élaguer dans un délai de 2 mois sera envoyé aux propriétaires si leurs plantations débordent sur les voies communales et les chemins ruraux. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.
- Passé ce délai de 2 mois, un courrier, pour une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception, sera envoyé afin de procéder à l'élagage des plantations qui débordent sur les voies communales et les chemins ruraux dans les 30 jours
- Si les travaux ne sont toujours pas réalisés, la commune mandatera une entreprise et les frais seront refacturés aux propriétaires.

Article 4 : En bordure des voies départementales, les articles III-13, III-14 et III-15 du règlement de la voirie départementale rappellent aux propriétaires riverains et à leurs représentants les règles en matière d'entretien de la voirie. Ce règlement fixe le type de plantations, la hauteur des haies vives, l'égavage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

Article 5 : Les produits de l'égavage ne doivent en aucun cas encombrer le domaine public et doivent être enlevés au fur et à mesure par les propriétaires des lieux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services et la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Indre,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Ardentes,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Ardentes,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune d'Ardentes.

Certifié exécutoire

Transmis à la préfecture le :

Publié, affiché ou notifié : . 17 AOÛT 2020

Pour le Maire, l'agent délégué

Fait à Ardentes, le 17 août 2020

Le Maire,

Gilles CARANTON

